

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.234 du 12 mai 2011

A. 198.659/XI-17.691

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE & D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. KIWAKANA, avocat,
avenue de Tervuren 161
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par l'Etat belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 52.120 du 30 novembre 2010 (dans l'affaire n° 22.570/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 25 mars 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté

royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 30 novembre 2007 et notifiée le 25 janvier 2008» à JXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner et de déclarer fondé le moyen unique formé par la partie adverse, partie requérante originaire, sans répondre à l'observation contenue dans sa note régulièrement déposée qui soutenait qu'«en outre la partie requérante n'a pas intérêt au moyen» pour la raison qui y était détaillée;

Considérant que le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties; qu'en l'espèce, aucun motif de la décision attaquée ne rencontre ni ne rejette l'argument invoqué par le requérant en cassation dans ses écrits de procédure et relatif à l'absence d'intérêt au moyen dans le chef de la partie adverse et, partant, à la recevabilité de celui-ci; que le troisième moyens est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 52.120 du 30 novembre 2010 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. DJERBOU.

J. MESSINNE.